MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur du Service Infrastructure de la Défense Nord Est

Représentant de la maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur,
le chef du bureau conduite d'opérations de Besançon

Objet du marché

Projet n°26-BCO005-021
Besançon (25) - 6ème RMAT - Quartier Brun Annexe Lyautey - Transformation - Construction du PC BCQG - Marché de Sécurité et Protection de la Santé de 1ere catégorie

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE
en application de l'article L.2123-1 et des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES _____ 5

1.1 Objet du marché _____ 5

1.2 Présentation de l'opération _____ 5

1.3 Décomposition de la mission du Coordonnateur SPS en sous-parties techniques _____ 5

1.4 Intervenants _____ 6

1.4.1 Maîtrise d'ouvrage _____ 6
1.4.2 Conduite d'opération _____ 6
1.4.3 Maîtrise d'œuvre _____ 6
1.4.4 Coordination SPS, contrôle technique, coordination SSI et maître d'œuvre _____ 7
1.4.5 Ordonnancement, pilotage, coordination _____ 7
1.4.6 Etablissement utilisateur _____ 7
1.4.7 Sous-traitance _____ 7

1.5 Mode de dévolution des travaux soumis à coordination SPS _____ 7

1.6 Travaux intéressant les Armées _____ 7

1.6.1 Obligations de confidentialité _____ 7
1.6.2 Mesures de sécurité propres aux Armées _____ 7
1.6.3 Mesures de sécurité _____ 8
1.6.4 Marché sensible _____ 9
1.6.5 Généralités applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » _____ 9
1.6.6 Prises de vue et exploitation d'images _____ 9

1.7 Mesures particulières pour faire face à une éventuelle pandémie _____ 10

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail _____ 10

1.9 Protection de l'environnement _____ 10

1.10 Développement durable _____ 10

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE _____ 11

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS _____ 11

4. CONTENU DE LA MISSION - MOYENS ET AUTORITE DU Coordonnateur _____ 11

4.1 Contenu de la mission de coordination _____ 11

4.1.1 Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur _____ 12

4.2 Pendant la phase de conception, le coordonnateur a pour mission de : _____ 12

4.2.1 Pour le périmètre technique « Conception – APS » : _____ 12
4.2.2 Pour le périmètre technique « Conception – Phases APD et PRO » : _____ 12

4.3 Pendant la phase de dépollution déconstruction des travaux, le coordonnateur a pour mission de : _ 14

4.4 Pendant la phase de réalisation des travaux, le coordonnateur a pour mission de : _____ 16

4.5 Pendant la levée des réserves, le coordonnateur a pour mission de : _____ 18

4.6 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission du SPS _____ 19

4.7 Vacations supplémentaires _____ 19

4.8 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage : définitions et exigences du SID _____ 19

4.9 Moyens accordés par le maître d'ouvrage _____ 20

4.10 Autorité du coordonnateur SPS _____ 20

4.10.1 Danger grave et imminent _____ 21
4.10.2 Accidents du travail _____ 21
4.10.3 Litige _____ 21
4.10.4 Information du coordonnateur _____ 21

5. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX ____ *21*

5.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations ____ **21**

5.2 Règlement des comptes ____ **22**

5.3 Demande de paiement ____ **22**

5.4 Suivi du service fait ____ **22**

5.5 Paiement ____ **22**

5.5.1 Paiement partiel définitif ____ 23

5.6 Solde ____ **23**

5.6.1 Demande de paiement final ____ 23

5.6.2 Demande général ____ 23

5.6.3 Modalités de facturation ____ 23

5.7 Variation dans les prix ____ **24**

5.7.1 Mode de variation des prix : ____ 24

5.7.2 Date d'établissement des prix du marché : ____ 24

5.7.3 Choix de l'index de référence : ____ 24

5.7.4 Modalités de révision des prix : ____ 24

5.7.5 Révision provisoire : ____ 24

5.7.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée : ____ 24

5.8 Délai global de paiement ____ **25**

5.9 Intérêts moratoires ____ **25**

6. DELAIS - PENALITES POUR RETARD ____ *25*

6.1 Computation des délais ____ **25**

6.2 Délais d'intervention du coordonnateur ____ **25**

6.2.1 Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage ____ 25

6.2.2 Coopération avec les autres intervenants ____ 25

6.2.3 Fourniture du PGC ____ 26

6.2.4 Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) ____ 26

6.2.5 Registre journal de coordination (RJC) ____ 26

6.3 Pénalités ____ **26**

6.3.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude ou des avis ____ 26

6.3.2 Pénalités pour absence aux réunions et manquement aux visites inopinées ____ 26

6.3.3 Pénalités pour non remise du bilan annuel de formation aux enjeux environnementaux ____ 27

6.3.4 Prolongation du délai d'exécution ____ 27

7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ____ *27*

7.1 Retenue de garantie ____ **27**

7.2 Avance ____ **27**

8. EXECUTION DES PRESTATIONS ____ *27*

8.1 Inspection du travail compétente ____ **27**

8.2 Consignes particulières ____ **28**

8.3 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé ____ **28**

9. RECEPTION DES PRESTATIONS ____ *28*

9.1 Réception des parties techniques ____ **28**

9.2 Achèvement de la mission - décisions après vérifications ____ **28**

10. RESILIATION DU MARCHE - Clauses d'arrêt d'exécution ____ *29*

10.1 Non renouvellement ou perte de l'agrément du coordonnateur 29
10.2 Résiliation pour travail dissimulé 29
10.3 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage 29
10.4 Résiliation sur demande du titulaire 29
10.5 Résiliation aux tords du titulaire 29
10.6 Arrêt de l'exécution des prestations après chaque partie technique 29
11. Différends 30
11.1 Différents entre les parties 30
11.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable 30
11.3 Tribunal compétent en cas de litige 30
12. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 30
13. ASSURANCE 30
14. DEROGATIONS 31

ANNEXE :

1/ Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions des entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées.
2/ Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations objet de la présente consultation.
3/ Modèle de CPR – contrôle primaire
4/ Plan

1. OBJET DU MARCHE - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour les phases « conception » et « réalisation » de l'opération de travaux suivante :

Besançon (25) - 6ème RMAT - Quartier Brun Annexe Lyautey - Transformation - Construction du PC BCQG - Marché de Sécurité et Protection de la Santé de 1ere catégorie

en vue d'effectuer les missions définies dans les chapitres V et VIII du titre III du livre II du code du travail.

Au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail, chaque opération appartient à la **première** catégorie correspondant aux chantiers dont le volume des travaux est supérieur à 10 000 hommes/jours avec au moins 10 entreprises de bâtiment ou 5 de génie civil, ou comportant des risques particuliers (liste fixée par la directive n° 92-57 CEE du 24 juin 1992 et par l'arrêté du 25 février 2003).

Chaque opération est soumise aux obligations suivantes :
- Constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- Rédaction des registres journaux (RJ) ;
- Établissement d'une déclaration préalable à l'initiative du maître d'ouvrage ;
- Élaboration des plans généraux de coordination (PGC) ;
- Inspections communes avec les entreprises ;
- Vérification des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Constitution des dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

1.2 Présentation de l'opération

La transformation de l'armée de terre sur le site de Besançon BCQG nécessite le repositionnement de plusieurs unités dans des quartiers militaires.
Ces modifications, ainsi que les renforcements capacitaires (ressources humaines et matériels) de certaines unités, nécessitent de construire ou d'adapter les infrastructures existantes.
Les ouvrages ont réalisé sont un poste de commandement, un poste central de protection, un poste d'accueil et de filtration, une armurerie, deux bâtiments identitaires ainsi que les VRD associées.

L'opération Transformation - Construction du PC BCQG sera réalisé en marché de Conception, Construction, Aménagement, Entretien, Maintenance (CCAEM).

Le marché de **CCAEM** est un marché individualisé dont la consultation est en cours. Il sera notifié au second semestre 2027.

Les périodes de réalisation des travaux sont indiquées dans le calendrier annexé. Ce calendrier est fourni à titre indicatif et est susceptible de varier.

1.3 Décomposition de la mission du Coordonnateur SPS en sous-parties techniques

Les prestations du présent marché sont scindées en quatre (4) parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI 2021 définies ci-après.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI 2021, le point de départ du délai d'exécution des phases de conception débute à la date fixée par les ordres de service qui en prescriront le commencement.
Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI 2021, les parties techniques peuvent se chevaucher et le pouvoir adjudicateur peut décider l'arrêt d'une partie technique individuellement sans compromettre la réalisation des autres parties techniques et sans emporter résiliation du marché dans sa globalité. Le pouvoir adjudicateur pourra

toutefois prononcer la résiliation du marché si, pour chaque opération, des parties techniques seraient arrêtées de manière concomitante.

Partie technique	Périmètre technique concerné	Délais (mois)
1	Conception– PHASES APS, APD et PRO	4
2	Dépollution et Déconstruction des batiments de l'annexe Lyautey	10
3	Réalisation des ouvrages sur le site Annexe Lyautey	37
4	Réalisation des ouvrages sur le site Quartier Brun	14

1.4 Intervenants

Le titulaire du marché est désigné sous le nom de "coordonnateur" dans les pièces du présent marché.
La (les) personne(s) physique(s) désignée(s) dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de coordination S.P.S. doit (doivent) en permanence posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché au tort du titulaire.

Le niveau minimal de compétence requis du coordonnateur SPS, ceci conformément aux dispositions de l'article R. 4532-23 du code du travail, est de **niveau 1 : aptitude à coordonner toutes opérations.**

La coordination sera assurée pour chaque partie par les personnes physiques **nommément désignées dans l'acte d'engagement**. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées dans l'acte d'engagement pour en assurer la coordination.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-PI 2021 pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au contractant de désigner **au moins un suppléant** et de faire figurer son nom dans l'acte d'engagement.

Le changement de coordonnateur SPS occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congés ou autre), sera constaté par procès-verbal établi après visite du chantier par le coordonnateur SPS titulaire et le coordonnateur SPS suppléant.

Délégation des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur
La personne habilitée à signer le marché est le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est (SID N-E) ou son délégataire.

1.4.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'Etat – Ministère des armées – Service d'infrastructure de la défense Nord-Est (SID N-E).

1.4.2 Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage et sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur, la fonction de conducteur d'opérations est assurée par le chef du bureau conduite d'opérations de Besançon.

1.4.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le groupement d'entreprise qui sera retenu pour l'opération.

1.4.4 Coordination SPS, contrôle technique, coordination SSI et maître d'œuvre

Pour cette opération, les marchés suivants seront passés :

- Contrôleur technique
- AMO déchet

Cumul des fonctions :
L'activité de coordonnateur SPS est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.
Dans ces conditions, la fonction de coordination SPS ne peut se cumuler avec les fonctions de contrôle technique, de coordination SSI, de maîtrise d'œuvre.

1.4.5 Ordonnancement, pilotage, coordination

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux sont assurés par le titulaire du marché afférent au CCAEM .

1.4.6 Etablissement utilisateur

L'utilisateur du site concerné est l'Etat – Ministère des armées – Quartier Brun Annexe Lyautey - Besançon (25).

1.4.7 Sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-PI 2021, et au regard des articles 4532-17 à R 4532-19 et R 4532-29 du code du travail, **la sous-traitance des opérations de coordination est interdite**.

1.5 Mode de dévolution des travaux soumis à coordination SPS

Les ouvrages a réalisées sont un poste de commandement , un poste central de protection , un bâtiment identitaire	marché de Conception, Construction, Aménagement, Entretien, Maintenance (CCAEM)

1.6 Travaux intéressant les Armées

1.6.1 Obligations de confidentialité

Tout coordonnateur ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission de coordination et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études et travaux coordonnés.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion d'un coordonnateur, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant, dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI 2021 sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.6.2 Mesures de sécurité propres aux Armées

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent la défense. Le titulaire du présent marché doit en conséquence se conformer à l'article 5 du CCAG-PI 2021.

1.6.2.1 Contrôle nominatif

Tous les personnels feront l'objet d'un contrôle individuel. Le titulaire devra remettre au représentant du maître d'ouvrage une fiche de renseignement ainsi qu'une photocopie lisible recto-verso de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers pour chaque membre du personnel amené à suivre le chantier. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D.1221-24 du Code du travail, il sera exigé la fourniture des copies de titre de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, se verra interdire l'accès au site.

1.6.2.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR annexé au présent CCP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CPR **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, l'accès au chantier ne se fera qu'à partir du moment où les CPR seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

A l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaitre la (les) raison(s) et devra proposer d'autre personnes à soumettre au CPR...

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents**.

1.6.2.3 Contrôle des accès

Le personnel du titulaire a accès au site objet du présent marché.
Sauf autorisation exceptionnelle nominative, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être muni d'un laissez-passer individuel permettant son accès dans l'établissement délivré par le service de sécurité. Les dispositions d'identification du personnel du titulaire (carte d'identification, badges) seront définies lors de la première réunion sur site.
A titre indicatif, seront nécessaires les noms-prénoms des personnes ayant à venir sur les lieux ainsi qu'une copie en cours de validité des pièces d'identité et les copies des cartes grises et certificats d'assurance des véhicules utilisés.

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

1.6.2.4 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et communiquée par le titulaire au pôle conduite d'opérations (PCO) en charge du suivi de ce présent marché au minima 1 mois avant le début des prestations.

1.6.3 Mesures de sécurité

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans le document ci-après annexé au présent CCP :

- l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions des entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées.

Par ailleurs, l'intervention sur le site fera l'objet d'une visite commune avec le chargé de prévention en charge des lieux et doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur. A ce titre, le titulaire rédigera un plan de prévention dès la notification du marché, plan qui sera soumis à l'approbation du chargé de prévention lors de la 1ère réunion sur site.

Enfin, il incombe au titulaire de se conformer au règlement de l'établissement et de déclarer toute introduction de matériel dont il reste propriétaire et qu'il sera amené à sortir de l'établissement à la fin de l'exécution du marché.

1.6.4 Marché sensible

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.6.5 Généralités applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte »

Sans objet

1.6.6 Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID NE.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID NE, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.
Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.7 Mesures particulières pour faire face à une éventuelle pandémie

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP révisé en fonction des évolutions de l'épidémie et des préconisations issues du gouvernement et autres publications, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés.

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).
(Se reporter à l'article 6.1 du CCAG-PI 2021).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.9 Protection de l'environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 7 du CCAG-PI 2021).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.10 Développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire doit veiller à sensibiliser l'ensemble des intervenants sur le chantier aux enjeux environnementaux en organisant des sessions de formation et en fournissant des supports d'information adaptés. Cette démarche vise à garantir une exécution des travaux respectueuse de l'environnement et conforme aux objectifs de développement durable, notamment sur les critères suivants :

- ***Formation des collaborateurs aux enjeux environnementaux :***

Le titulaire s'engage à former ses collaborateurs aux enjeux environnementaux liés à l'objet du marché, durant toute la période d'exécution du contrat.

Il s'engage à transmettre au cours du dernier mois de chaque échéance annuelle du contrat ce descriptif sous forme de bilan, en décrivant :

- Le nombre de collaborateurs mobilisés pour l'exécution du marché formés aux enjeux environnementaux liés à la prestation du contrat ;
- Le nom et le caractère certifiant ou non de la formation suivie par son ou ses collaborateurs ;
- Le contenu succinct de ladite formation ;

- Le nombre d'heures constituant la formation.

En cas de non remise du bilan, le titulaire fera l'objet de l'application d'une pénalité pour non remise de document en application de l'article 6.3.3 du présentCCP

- ***Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre :***

Dans le cadre des pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air, le titulaire devra optimiser ses déplacements (mutualisation et planification de manière à réduire les trajets superflus) et privilégier autant que possible les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électrique et essence) conformes aux normes en vigueur.

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI 2021, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) y compris ses annexes
 - L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions des entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées ;
 - Le calendrier prévisionnel des opérations ;
 - Les plans.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 5.3.2 du présent CCP.

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS

La cession des droits de propriété s'applique selon les stipulations de l'article 35 du CCAG-PI 2021.

4. CONTENU DE LA MISSION - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

4.1 Contenu de la mission de coordination

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux opérations susvisées.

Au vu de l'importance des travaux, de la durée d'exécution et de la surface d'emprise, du fait de la nature même des travaux réalisés dans une enceinte en activité, une attention particulière sera portée à la co-activité entre les entreprises de travaux et les utilisateurs.

4.1.1 Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur

Le coordonnateur intervient sur le chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous-traitants inclus et veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L.4531-1 et L.4531-2 du code du travail soient respectés par l'ensemble des intervenants à l'acte de construire.

Sa mission vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants et à prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination porte sur les phases de conception et de réalisation de l'opération, y compris la période de levée des réserves.

Contenu de la mission de coordination :

Les missions de coordination s'appliquent à chacune des parties techniques, définies à l'article 1.3 du présent CCP.

4.2 Pendant la phase de conception, le coordonnateur a pour mission de :

4.2.1 Pour le périmètre technique « Conception – APS » :

- **Ouvrir**, dès la signature du contrat ou la notification du marché, un registre - journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa ;
- Si il y a concours (cas des CCAEM), **assister** aux réunions de la commission technique et rédiger un rapport d'analyse des projets architecturaux destiné au Jury de concours le cas échéant ;
- **Analyser** l'avant-projet sommaire (APS) de l'offre finale du candidat attributaire le cas échéant, formuler ses éventuelles observations et rédiger un rapport d'analyse. Dans ce cadre, analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir de la liste des interventions ultérieures et des documents d'esquisse remis au coordonnateur SPS. Demander les dispositions prévues par le maître d'œuvre pour réaliser ces interventions et suggérer des possibilités d'aménagement :

 Par exemple :
 - *Nettoyage des surfaces vitrées en élévation*
 - *Nettoyage des surfaces vitrées en toiture*
 - *Accès en couverture - moyens de sécurité vis à vis des chutes*
 - *Possibilité de mise en place de garde-corps ou à défaut de filets en couverture*
 - *Chemins permanents de circulation pour interventions fréquentes en couverture*
 - *Entretien des façades, moyens d'arrimage et de stabilité des échafaudages*
 - *Ravalements des halls de grande hauteur*
 - *Accès aux cabines d'ascenseurs*
 - *Accès aux canalisations en galerie technique*
 - *Accès en vide – sanitaire*

4.2.2 Pour le périmètre technique « Conception – Phases APD et PRO » :

➢ Conception - phase APD

- **Analyser** l'avant-projet détaillé (APD) établi par le titulaire, formuler ses éventuelles observations et rédiger un rapport d'analyse ;

- **Participer** aux réunions organisées pour l'opération notamment celles du maître d'œuvre et être destinataire de tous les comptes rendus ;
- **Compléter** (ou ouvrir selon avancement de l'opération) le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.

➢ Conception - phase PRO

- **Proposer** au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures
- **Veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L. 4531-1 soient effectivement mis en œuvre ;
- **Tenir à jour** le registre-journal de la coordination et, conformément à l'article R. 4532-38, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
- Prévenir les risques liés à la **co-activité** et définir l'utilisation des moyens communs (protections collectives, appareils de levage, accès provisoires, installations générales notamment les installations électriques et de toutes les pièces et installations se rapportant à la sécurité et la protection des travailleurs) ;
- Visiter le site avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou son représentant, le chargé de prévention du régiment. Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
 - **a)** procéder avec le chargé de prévention où se déroulent les activités, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;
 - **b)** Définir en concertation avec le chargé de prévention si le chantier est « clos et indépendant » ou non.
- **Participer** aux réunions le concernant (études de conception) ;
- **Elaborer et adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGCSPS) ; suite à l'inspection des lieux et à partir de la remise de l'avant-projet définitif, le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation (le PGC initial fait partie du dossier de consultation remis aux entreprises). L'élaboration du PGCSPS tiendra compte de l'ensemble des opérations. Le titulaire mettra à jour le projet à chaque partie technique ;
- **Analyser** les dossiers établis par le titulaire (PRO) et formuler éventuellement ses observations (état néant éventuel) et dispositions à adopter concernant les travailleurs pendant et après les travaux ;
- **Emettre un avis**, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les offres des entreprises comporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité et la santé lors du chantier ;
- **Elaborer** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (cf. article 4.1.2.7.) et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises. Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- **Elabore** en tant que besoin et après contrôle des données relatives aux lieux de travail le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) (cf. article 4.1.2.7.) ;

- **Contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement ;
- **Elaboration** du projet de règlement du CISSCT intégré dans le DCE, avec notamment des propositions de mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas. L'élaboration du projet CISSCT tiendra compte de l'ensemble des opérations. Le titulaire mettra à jour le projet à chaque partie technique ;
- **Participer** à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives ;
- **Réaliser** une passation de consignes avec le coordonnateur SPS de réalisation s'il est différent du coordonnateur SPS conception notifiée par un procès-verbal et mentionnée sur le registre journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage ;
- **Participe** à l'élaboration de la déclaration préalable d'ouverture du chantier adressée à l'inspection du travail compétente, à l'adresse suivante : Ministère de la Défense / Contrôle Général des Armées – Inspection du Travail dans les Armées – 60, boulevard du général Martial Valin – CS 21623 – 75509 PARIS cedex 15, à la CRAM et l'OPPBTP.

Le titulaire doit prendre en compte <u>un arrêt possible de ses prestations à la fin de la phase conception</u>. Une passation de consigne sera alors nécessaire entre le titulaire de la phase conception et le titulaire de la phase réalisation. La rémunération de cette prestation se fera par application du prix prévu au bordereau de prix unitaires (BPU).

Pendant la phase de réalisation des travaux, le coordonnateur a pour mission de :

4.3 <u>Pendant la phase de dépollution déconstruction des travaux, le coordonnateur a pour mission de :</u>

- Suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'œuvre, **communiquer** aux entreprises :
 - LES CONSIGNES DE SECURITE ARRETEES
 - L'organisation des premiers secours
 - La description du dispositif mis en place à cet effet.

 Ces dispositions sont consignées dans le PCG ou la notice.
- **Organiser** et piloter le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT). Il devra notamment :
 - Réaliser la tenue et la mise à jour du règlement du CISSCT ;
 - Se charger des convocations de l'ensemble des parties prenantes ;
 - Présider et piloter les séances ;
 - Elaborer et diffuser les procès-verbaux.
- **Veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L. 4531-1 soient effectivement mis en œuvre ;
- **Participer** à la première partie de chaque réunion de chantier destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier. **<u>Ces réunions de chantier auront lieu toutes les deux semaines</u>**. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et formulera le cas échéant toutes les observations. Il devra en outre émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le RJ ;
- **Assurer** une présence régulière sur le chantier à raison **<u>d'une (1) visite hebdomadaire au minimum pendant les heures de service et hors du jour de la réunion de chantier (DUREE MINIMUM : 30 MINUTES pour les DECONSTRUCTION ET VRD)</u>**. La présence, en dehors du jour de la réunion de chantier, est consacrée d'une part aux visites organisées à son initiative en fonction des phases importantes du chantier, d'autre part aux visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur.

En cas de visite organisée à son initiative, le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable le représentant du maître d'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du maître d'ouvrage s'il le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises. Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination ; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées ;

- **Tenir à jour** et **conserver** le registre-journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 3° de l'article R. 4532-15 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés ;
 - Les comptes rendus de visites de site (vacations 1/quinzaine) avec un reportage photo permettant d'illustrer les remarques faites lors de la visite. Les observations doivent être visées par les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles. Les observations donnant lieu à des rappels **seront écrites en gras** avec la mention 1er, 2ème ou xème rappel. ;
 - Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au représentant du maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
 - Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
 - Une copie du registre journal sera **tenue à jour en permanence sur le chantier**. Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
- **Tenir à jour** et **adapter** le PGCSPS notamment :
 - En le complétant et l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;
 - En intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail ;
 - Une copie du PGCSPS sera tenue à jour sur le chantier. Le coordonnateur est tenu de communiquer, dès la conclusion du marché de travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.
- **Procéder** avec le chef de l'établissement en activité, préalablement aux interventions, à une inspection commune visant à délimiter les zones d'intervention dans lesquelles se situent le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir ;
- **Organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;

- **Faire établir** par tous les intervenants du chantier les plans particuliers de sécurité et protection de la santé (P.P.S.P.S.) après **les inspections communes** et les **harmoniser**. Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier. Le coordonnateur vérifiera les PPSPS leur harmonisation et leur conformité avec les dispositions du PGC et si nécessaire en procéder aux adaptations du PGC ou faire modifier les PPSPS pour les rendre conformes au PGC. Les modifications apportées au PGC seront diffuer aux divers intervenants ;
- Le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail ;
- **Définir** les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- **Veiller** à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- **Tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R. 4532-15 du code du travail ;
- **Définir les aménagements de chantier** (clôture, VRD, voies d'accès) en liaison avec les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- **Communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;
- **Proposer** les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- **Contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement ;
- **Compléter** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et ses lieux de travail (DMLT). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- **Conserver** les registres-journaux de la coordination pendant 5 (cinq) ans, à compter de la réception des ouvrages, après visa ;
- **Rédiger** la déclaration de fin de chantier sur support papier et informatique.

4.4 <u>Pendant la phase de réalisation des travaux, le coordonnateur a pour mission de :</u>

- Suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'œuvre, **communiquer** aux entreprises :
 - LES CONSIGNES DE SECURITE ARRETEES
 - L'organisation des premiers secours
 - La description du dispositif mis en place à cet effet.

 Ces dispositions sont consignées dans le PCG ou la notice.
- **Organiser** et piloter le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT). Il devra notamment :
 - Réaliser la tenue et la mise à jour du règlement du CISSCT ;
 - Se charger des convocations de l'ensemble des parties prenantes ;
 - Présider et piloter les séances ;
 - Elaborer et diffuser les procès-verbaux.
- **Veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L. 4531-1 soient effectivement mis en œuvre ;

- **Participer** à la première partie de chaque réunion de chantier destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier. **Ces réunions de chantier auront lieu toutes les deux semaines**. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et formulera le cas échéant toutes les observations. Il devra en outre émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le RJ ;
- **Assurer** une présence régulière sur le chantier à raison **d'une (1) visite hebdomadaire au minimum pendant les heures de service et hors du jour de la réunion de chantier (DUREE MINIMUM : 1 HEURE pour les constructions et réhabilitations)**. La présence, en dehors du jour de la réunion de chantier, est consacrée d'une part aux visites organisées à son initiative en fonction des phases importantes du chantier, d'autre part aux visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur.

 En cas de visite organisée à son initiative, le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable le représentant du maître d'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du maître d'ouvrage s'il le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises. Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination ; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées ;
- **Tenir à jour** et **conserver** le registre-journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 3° de l'article R. 4532-15 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés ;
 - Les comptes rendus de visites de site (vacations 1/quinzaine) avec un reportage photo permettant d'illustrer les remarques faites lors de la visite. Les observations doivent être visées par les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles. Les observations donnant lieu à des rappels **seront écrites en gras** avec la mention 1er, 2ème ou xème rappel. ;
 - Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au représentant du maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
 - Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
 - Une copie du registre journal sera **tenue à jour en permanence sur le chantier**. Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
- **Tenir à jour** et **adapter** le PGCSPS notamment :
 - En le complétant et l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;
 - En intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail ;
 - Une copie du PGCSPS sera tenue à jour sur le chantier. Le coordonnateur est tenu de communiquer, dès la conclusion du marché de travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.
- **Procéder** avec le chef de l'établissement en activité, préalablement aux interventions, à une inspection commune visant à délimiter les zones d'intervention dans lesquelles se situent le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir ;

- **Organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- **Faire établir** par tous les intervenants du chantier les plans particuliers de sécurité et protection de la santé (P.P.S.P.S.) après **les inspections communes** et les **harmoniser**. Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier. Le coordonnateur vérifiera les PPSPS leur harmonisation et leur conformité avec les dispositions du PGC et si nécessaire en procéder aux adaptations du PGC ou faire modifier les PPSPS pour les rendre conformes au PGC. Les modifications apportées au PGC seront diffuer aux divers intervenants ;
- Le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail ;
- **Définir** les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- **Veiller** à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- **Tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R. 4532-15 du code du travail ;
- **Définir les aménagements de chantier** (clôture, VRD, voies d'accès) en liaison avec les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- **Communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;
- **Proposer** les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- **Contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement ;
- **Compléter** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et ses lieux de travail (DMLT). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- **Conserver** les registres-journaux de la coordination pendant 5 (cinq) ans, à compter de la réception des ouvrages, après visa ;
- **Rédiger** la déclaration de fin de chantier sur support papier et informatique.

Le titulaire prendra en compte un arrêt possible de ses prestations à la fin de chaque sous-partie technique.

4.5 Pendant la levée des réserves, le coordonnateur a pour mission de :

- **Veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article R. 4531-1 soient effectivement mis en œuvre par les différents intervenants ;
- **Tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R. 4532-15 code du travail ;

- **Tenir à jour** les registres-journaux de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure de leur déroulement les différentes interventions ;
- **Participer** aux visites concernant les interventions, visiter le site du chantier et définir les aménagements de chantier (clôture, moyens de levage, VRD, accès) et de protection nécessaires aux interventions en liaison avec, les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- Au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation, **constater** la validité des mesures définies **dans** le DIUO et si besoin **adapter** le document dans les trois mois suivants la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;
- **Remettre en trois exemplaires** (dont 1 sur support informatique) au maître de l'ouvrage **lors de la réception de l'ouvrage**, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Le site de l'opération dont le présent marché est destiné à assurer la coordination SPS est un lieu de travail. Conformément à l'article R. 4211-4 du Code du travail, **le DIUO intègre le dossier de maintenance. Le DMLT** sera également transmis dans les mêmes conditions ;

Les prestations à exécuter pendant cette période de levée des réserves seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 4.1.2.5 ci-après. La rémunération de ces prestations se fera par application du prix prévu au bordereau de prix unitaires (BPU).

4.6 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission du SPS

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI 2021, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du SPS sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RPA notifiée par ordre de service.

Pendant cette période, le coordonnateur assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant.

Les prestations à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article ci-après.

4.7 Vacations supplémentaires

Les vacations supplémentaires à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux ou pendant la période de levée des réserves feront l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au titulaire précisant leur nombre, leur fréquence et l'incidence financière sur le montant du marché.

Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du présent marché.

Le règlement de ces vacations se fera par application du prix unitaire correspondant indiqué au bordereau de prix unitaire (BPU).

4.8 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage : définitions et exigences du SID

Obligation : au fur et à mesure du déroulement des éléments de mission liés à la conception, à l'étude et à l'établissement du projet, puis à la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Code du travail, article L.4532-16) comprenant également la maintenance ultérieure des lieux de travail.

Contenu : le DIUO rassemble, sous bordereau, tous documents tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage et ses lieux de travail.

Il comporte notamment, s'il s'agit de lieux de travail, le dossier de maintenance des lieux de travail défini par l'article R.4211-3 du nouveau Code du Travail.

Pour les autres ouvrages, doivent notamment figurer au dossier les dispositions prises :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- Pour l'accès en couverture, et notamment :

- Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
- Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
- Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;

- Pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
 - Le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - Les accès aux cabines d'ascenseurs ;
 - Les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
- Le dossier doit indiquer, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Destinataires : le dossier complet du DIUO (y compris le DMLT selon le modèle fourni en annexe III du présent CCP) est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonction **lors de la réception de l'ouvrage**. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Une photocopie du procès-verbal de transmission au maître d'ouvrage du DIUO (signé par les deux parties) doit être annexée au registre journal (Code du Travail, article. R.4532-39).

Mise à jour : lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier complet (DIUO et DMLT) est remis au coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage.

Il apportera au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les destinataires de ces informations sont les mêmes que pour le dossier initial, selon la même procédure (◊ Code du Travail, article R.4532-98).

4.9 Moyens accordés par le maître d'ouvrage

Les documents d'études relatifs aux éléments PRO seront transmis pour avis avant leur approbation.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- A faire entretenir les VRD durant toute la phase de réalisation ;
- A informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- A fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utile à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment dès qu'il est établi, les dossiers des ouvrages exécutés afin de finaliser les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- A donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- A prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion ; il assiste systématiquement aux dites réunions ;
- A fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

4.10 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

En cas d'anomalie constatée, de violation par tout intervenant des mesures de coordination SPS qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de SPS, le coordonnateur procédera sans délai de la manière progressive suivante :

- Remarque verbale ;
- Remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste ;
- Remarque en réunion hebdomadaire de chantier ;
- Demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage ;
- Mention de l'anomalie sur le registre-journal de la coordination.

4.10.1 Danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur à arrêter le chantier et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

Dans une telle situation le coordonnateur informera dans les plus brefs délais :

- La ou les entreprises concernées ;
- La maîtrise d'ouvrage ;
- La maîtrise d'œuvre.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

4.10.2 Accidents du travail

Le coordonnateur s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un de ses agents au cours de la mission de coordination objet du présent marché.

4.10.3 Litige

Tout différend entre le coordonnateur et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

4.10.4 Information du coordonnateur

Le coordonnateur est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, le responsable OPC, le contrôleur technique tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et notamment tout document qu'il juge utile pour examiner les PPSPS.

5. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés tenir compte :

- De la complexité de l'opération ;
- Des déplacements pour se rendre sur le chantier et dans les bureaux du maître d'ouvrage, ainsi que des frais de secrétariat ;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie;
- De l'obligation faite aux intervenants extérieurs de se conformer aux consignes et règlements édictés par le Chef de Corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la mission est exécutée ;

Ils sont réputés comprendre :

- La période de recouvrement lors des changements éventuels de coordonnateurs, y compris les frais d'établissement en commun du procès-verbal de passation de consignes ;
- Le temps passé pour l'accueil des entreprises, les visites d'inspection communes et la participation aux réunions de chantier ;
- Les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires ;
- Les frais de fourniture au maître d'ouvrage d'une copie certifiée conforme du registre-journal de coordination ;
- Les frais de fonctionnement et de secrétariat du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix mixte (forfait et prix unitaire) précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

5.2 Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :
a) **Paiement unique** après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'acte d'engagement par un paiement partiel définitif.

b) **Paiements partiels**, si la durée de la partie technique est supérieure à 3 mois. Les prestations d'une partie technique pourront être réglées avant leur achèvement sous forme paiements partiels proportionnellement au montant des prestations effectuées afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à trois mois.

c) **Paiement pour solde**. Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et de l'admission de celle-ci par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 10 du présent CCP.

5.3 Demande de paiement

La demande de paiement est faite sous forme de présentation d'une facture établie par le titulaire dans laquelle il tient compte de l'effet de la variation prévue à l'article 6.5.2 du CCP. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.
Ce pourcentage, après accord du conducteur d'opération, sert de base au calcul du montant du paiement correspondant.

5.4 Suivi du service fait

Afin que le conducteur d'opération puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché lui envoie par courrier électronique une copie des factures qui auront été éditées et transmises conformément à l'article 5.6.3. du présent CCP.
L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

5.5 Paiement

À partir de la demande de paiement déposée par le titulaire sur le portail Chorus, le maître d'ouvrage établit le montant à verser au titulaire. Il tient compte de l'effet de la variation prévue ainsi que des pénalités et réfactions applicables.

Le maître de l'ouvrage peut rejeter la demande de paiement. Dans ce cas, le rejet de la facture est notifié au titulaire qui doit, après modification, présenter une nouvelle demande de paiement.

5.5.1 Paiement partiel définitif

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI, chaque partie technique décrite donnera lieu à paiement partiel définitif.
Après admission et approbation par le maître d'ouvrage des prestations d'une des parties techniques, le titulaire dépose sur le portail Chorus sa demande de paiement. Cette demande de paiement comporte notamment un récapitulatif des paiements partiels versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.
L'acheteur peut rectifier la demande de paiement. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire. Le montant du paiement partiel définitif validé par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des paiements partiels (acomptes) payés pour cette partie technique.

5.6 Solde

5.6.1 Demande de paiement final

Après constatation de l'achèvement totale de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement final correspondant à l'ensemble des prestations fournies.

Le maître de l'ouvrage peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.

5.6.2 Demande général

L'acheteur établit le décompte général du marché qui comprend :
- D'une part, le décompte de la dernière partie technique à régler,
- D'autre part, la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière partie technique réalisée.

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert indiqué dans le RIB joint au présent marché.
En cas de changement de compte, il sera joint à la demande de paiement le nouveau RIB ou RIP.

5.6.3 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le service d'infrastructure de la défense Nord-Est a décidé de s'engager dans la dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes.
Le titulaire adresse ses factures de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus factures à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr./
Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.
Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :
Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :
Toutes les mentions légales (cf. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :
- La date de facture,
- Le numéro d'identification unique de la facture,
- La raison sociale et adresse,
- Le SIRET ou à défaut SIREN,
- Les montants HT et TTC,
- Le taux de TVA appliqué et son montant,
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir,
- Coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ) de la commande,
- Le code du Service Exécutant (code SE ESID METZ) : D10711I057_15

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.
Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.
Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site https://chorus-pro.gouv.fr/
Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

- Par téléphone au 04 77 78 39 57 - Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés)
- ou pour une aide en ligne : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/.

5.7 Variation dans les prix

5.7.1 Mode de variation des prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes	oui	
Les prix sont fermes actualisables	non	
Les prix sont révisables	OUI	**Article 5.7.4 et 5.7.5**

5.7.2 Date d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement est appelé « **mois zéro (m0)** ».

5.7.3 Choix de l'index de référence :

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision ou l'actualisation des prix du marché est l'index INGENIERIE publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index et consultables sur le site **www.insee.fr** et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

5.7.4 Modalités de révision des prix :

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$Cn = 0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{In}{Io}$$

Dans laquelle *Io* et *In* sont les valeurs prises par l'index de référence *I* respectivement à la date zéro et au mois n.

Le mois n'étant :

- Pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des prestations ;
- Pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.

Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

5.7.5 Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5.7.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur.

5.8 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

Suspension du délai global de paiement :

Pour les acomptes et le solde

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître de l'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.
A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente (30) jours.

5.9 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6. DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI 2021, pour chaque partie technique, le point de départ du délai d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service du pôle conduite d'opérations de Besançon qui prescrira de commencer cette partie.

Les parties techniques pourront se chevaucher.

Le délai de chaque partie technique figure dans l'acte d'engagement.

6.1 Computation des délais

Les modalités de computation des délais sont fixées par l'article 3.2 du CCAG-PI 2021.

6.2 Délais d'intervention du coordonnateur

Les stipulations concernant les délais d'intervention du coordonnateur sont précisées ci-dessous :

6.2.1 Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage

Le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de **sept (07) jours calendaires**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis.

6.2.2 Coopération avec les autres intervenants

Le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

6.2.3 Fourniture du PGC

Pour fournir le PGC, le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de **huit (8) jours calendaires** à compter de la réception de l'ordre de service fixant le début de sa mission.

6.2.4 Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur S.P.S. remet au maître d'ouvrage la première version du D.I.U.O au maximum **trente (30) jours calendaires** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

Le DIUO (version définitive) est remis par le coordonnateur SPS au maître de l'ouvrage dans un délai maximal de **deux (2) mois** suivant la réception des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) transmis par le maître d'ouvrage.

6.2.5 Registre journal de coordination (RJC)

Le coordonnateur ouvre le registre journal de coordination (RJC) et le présente au maître d'ouvrage, dans un délai maximum de **trente (30) jours calendaires** à compter de la date indiquée dans l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations.

6.3 Pénalités

Les pénalités ne sont pas révisables.

Les pénalités se cumulent.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue. Les jours de retard qui seront pris en compte pour le calcul des pénalités seront les jours ouvrables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021, aucune exonération d'office de pénalités ne sera consentie du fait de leur faible montant.

6.3.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude ou des avis

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard sur chacun des délais fixés à l'article 6.2 ci-dessus, le titulaire subira la pénalité forfaitaire journalière ci-après :

Document ou avis à fournir		**Montant pénalité HT/jour ouvrable**
6.3	Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage	150
6.3	Coopération avec les autres intervenants	150
6.3.1	Fourniture du PGC	1000
6.3.1	Fourniture du Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) et-ou fourniture du DMLT	500
6.3.1	Fourniture du RJC	300
6.3.1	Fourniture du règlement du CISSCT	500

6.3.2 Pénalités pour absence aux réunions et manquement aux visites inopinées

Pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage et tout manquement aux visites inopinées hebdomadaires, le coordonnateur SPS se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de **400 € HT**.

En cas de non tenue des réunions CISSCT prévues à l'article 4.1.2.2, le coordonnateur SPS se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de **400 € HT** par réunion non tenue.

6.3.3 Pénalités pour non remise du bilan annuel de formation aux enjeux environnementaux

Le titulaire subira une pénalité forfaitaire journalière de **150,00 €HT** en cas de non remise du bilan tel que défini à l'article 10.1 du présent CCP

6.3.4 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI 2021.

Toutefois, **par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI 2021**, toute prolongation du délai d'exécution du marché de travaux fera l'objet d'une prolongation du marché SPS d'une même durée sans demande du coordonnateur.

7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 Retenue de garantie

Le coordonnateur est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 Avance

OPTION A au sens du CCAG-PI : Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

NOTA : Conformément à l'article R.2191-7 code de la commande publique, modifié par l'arrêté n°2018-1225 du 24 décembre 2018, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement s'effectue en une seule fois si cela est réalisable, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 70 % du montant du marché.

8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'inspection du travail dans les armées (I.T.A.) est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail à l'intérieur des enceintes militaires :

Inspection du travail dans les armées
Contrôle général des armées
60 Boulevard du Général Martial Valin
CS21623 – PC066
75509 Paris Cedex 15

8.2 Consignes particulières

Sans objet.

8.3 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

Le titulaire doit fournir au représentant du pouvoir adjudicateur, **tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L. 8222-1, D.8222-1 et D. 8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à 5 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois,

- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;

- la liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail,

- un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoires des métiers.

La non fourniture de ces documents pourra entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCP.

9. RECEPTION DES PRESTATIONS

9.1 Réception des parties techniques

Chaque partie technique fera l'objet d'une réception par le représentant du pouvoir adjudicateur.

La réception des prestations de chacune des parties techniques ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI 2021, le titulaire n'est pas tenu d'aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

La décision du représentant du pouvoir adjudicateur de réceptionner avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents sera notifiée au titulaire dans le délai de **deux (2) mois** à compter de leur réception par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG-PI 2021.

En cas d'ajournement et **par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI 2021**, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par le maître d'ouvrage dans sa décision.

Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la totalité des prestations dues au titre de la partie technique considérée sera renvoyée à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

9.2 Achèvement de la mission - décisions après vérifications

La mission du coordonnateur SPS s'achève à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux concernés par la présente mission SPS et après fourniture de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception du représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI 2021 et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Conformément à l'article 29.4 du CCAG-PI 2021, en cas de rejet des prestations par le RPA, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

10. RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES D'ARRET D'EXECUTION

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI 2021 avec les précisions suivantes :

10.1 Non renouvellement ou perte de l'agrément du coordonnateur

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

10.2 Résiliation pour travail dissimulé

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues à l'article 8.3 du présent CCP, ou lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 39 du CCAG-PI 2021.

10.3 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI 2021 et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI 2021 fixée à 5 % de la partie résiliée du marché s'applique.

10.4 Résiliation sur demande du titulaire

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI 2021, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

10.5 Résiliation aux tords du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI 2021, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI 2021), les prestations sont réglées sans abattement.

10.6 Arrêt de l'exécution des prestations après chaque partie technique

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI 2021, la décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue des parties techniques entraine la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité

11. DIFFERENDS

11.1 Différents entre les parties

Tout différend entre le titulaire ou mandataire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire ou mandataire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

11.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément aux articles L.2197-3 et R.2197-1 du code de la commande publique).

11.3 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

12. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire modifient celles figurant au présent marché, elles feront l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications.

13. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit en outre contracter une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI 2021, avant l'attribution du marché, l'attributaire pressenti devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9 du CCAG-PI 2021.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Le défaut d'assurance entrainera la résiliation aux frais et risques du titulaire.

14. DEROGATIONS

Les dérogations apportées au CCAG-PI 2021 par le présent marché sont récapitulées ci-après :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-PI 2021 auxquels il est dérogé
1.3	13.1.1
4.6	13.3
6	13.1.1
6.3	14.1.3
6.3.1	14.1
6.3.3	13.3
9.1	28.4.2
9.1	29.2
13	9.2